

## **Conclusions de l'évaluation**

### **relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour le produit PICOSOLO**

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.*

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société BASF France S.A.S., relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour le produit PICOSOLO (AMM<sup>1</sup> n° 2060063 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit PICOSOLO est un herbicide à base de 750 g/kg de picolinafène se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG), appliqué par pulvérisation. Les usages autorisés concernés par la demande de modification des conditions d'emploi sont mentionnés en annexe 1.

Le produit PICOSOLO a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché (Conclusions de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés du 15 février 2019 pour le dossier 2017-0392). Cette évaluation a conduit à proposer les mesures de gestion suivantes :

- **SPe3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>2</sup> de 50 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour une application en automne.
- **SPe3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour une application au printemps.

L'objet de cette demande est de solliciter de modifications des conditions d'emploi sur la base de nouvelles études d'écotoxicité. Seule la section écotoxicologie a été évaluée dans le cadre de cette demande.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>3</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau (correspondant pour les cours d'eau –en dehors des périodes de crues- à la limite de leur lit mineur) et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011<sup>4</sup>.

**Après évaluation de la demande, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les nouvelles données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

Les nouvelles études de toxicité aquatique sur les algues, conduites avec le produit PICOSOLO, fournies dans le cadre de cette demande de modifications des conditions d'emploi permettent d'affiner la valeur de toxicité de référence pour les organismes aquatiques. Ainsi, les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles aquatiques, liés à l'utilisation du produit PICOSOLO, sont inférieurs à la valeur de toxicité de référence affinée dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

En conséquence, les mesures de gestion SPe 3 en ce qui concerne la protection des organismes aquatiques peuvent être modifiées.

## CONCLUSIONS

Les conditions d'emploi sont modifiées comme suit :

- **SPe 3<sup>5</sup>** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>6</sup> de 50 mètres<sup>7</sup> par rapport aux points d'eau pour les usages céréales d'hiver (après la reprise de la végétation).
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages céréales d'hiver (avant repos végétatif).

Il convient au demandeur de se conformer à la norme applicable sur les EPI de type vestimentaire (ISO EN 27065<sup>8</sup>).

Les autres conditions d'emploi préconisées dans la précédente évaluation ne sont pas modifiées.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>5</sup> L'utilisation d'un équipement d'application présentant une efficacité minimale de 50 %\* pour réduire la dérive de pulvérisation permet une diminution de la zone non traitée de 50 à 20m par rapport aux points d'eau.

\*(Instruction technique DGAL/SDQSPV relative à l'inscription au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt des moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques ; MAgPIE, SETAC, mai 2017).

<sup>6</sup> Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

<sup>7</sup> En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjutants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019

<sup>8</sup> NF EN ISO 27065. Habillement de protection – Exigences de performance pour les vêtements de protection portés par les opérateurs appliquant des pesticides et pour les travailleurs de rentrée, 18 p.

Annexe 1

**Usages autorisés du produit PICOSOLO  
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi**

Substance active	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active			
Picolinafène	750 g/kg	100 g/ha			
Usage(s)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15105912 Blé * désherbage Portée de l'usage : blé tendre d'hiver, blé dur d'hiver, triticale, épeautre	0,133 kg/ha	1	-	BBCH <sup>9</sup> 00 - 30	90 jours
15105913 Orge * désherbage Portée de l'usage : orge d'hiver	0,133 kg/ha	1	-	BBCH 00 - 30	90 jours

<sup>9</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.